

1. Généralités

L'article premier de la loi No 64-373 du 07.10.1964 relative au nom modifiée par la loi No 83-799 du 02.08.1983 dispose que: „*Toute personne doit avoir un nom patronymique et un ou plusieurs prénoms*“.

En effet, tous les éléments du nom sont officiels. Il n'existe pas d'éléments officieux du nom. Le nom patronymique encore appelé le nom de famille et le(s) prénom(s) d'une personne doivent être reconnus par le centre d'état civil du lieu de sa déclaration de naissance. Conformément à l'article 11 nouveau de la loi No 83-799 du 02.08.1983 : « *Nul ne peut porter de nom ni de prénoms autre que ceux exprimés dans son acte de naissance* ».

2. Port du nom dans le cas des conjoints

L'article 57 de la loi No 64-373 du 07.10.1964 relative au nom modifiée par la loi No 83-799 du 02.08.1983 dispose que : « *la femme a l'usage du nom du mari* ».

L'exercice de ce droit d'usage n'est qu'une faculté pour la femme mariée et non une obligation. Le mariage ne fait pas acquérir à la femme mariée le nom de son mari. La femme mariée a la faculté de se faire désigner soit par le seul nom de son mari, soit adjoindre à ce nom, son nom de jeune fille en le plaçant avant ou après le nom patronymique des son époux.

3. Port du nom dans le cas des enfants

En principe, le mode normal d'acquisition du nom patronymique à la naissance est la filiation : l'enfant acquiert le nom de ses père ou mère ou des ses père et mère.

Enfants légitimes

L'article 2 de la loi No 64-373 du 07.10.1964 relative au nom modifiée par la loi No 83-799 du 02.08.1983 dispose que : « *l'enfant né dans le mariage porte le nom du père. Celui-ci peut demander qu'il soit ajouté le nom de la mère. En cas de désaveu, l'enfant prend le nom de sa mère* ».

Quand un enfant naît pendant le mariage ou l'union civile d'un couple hétérosexuel (ou dans les 300 jours de sa dissolution ou de son annulation), la loi suppose que l'époux ou le conjoint uni civilement est le père. Ce n'est pas applicable au conjoint de fait.

Enfants nés hors mariage

L'article 3 de la loi No 64-373 du 07.10.1964 relative au nom modifiée par la loi No 83-799 du 02.08.1983 dispose que : « *l'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie. Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents, il prend le nom du père* .

Lorsqu'elle est établie en second lieu à l'égard du père le nom de ce dernier est ajouté au nom de la mère.

Néanmoins dans ce cas, sur consentement de la mère donné dans les conditions fixées à l'article 23 de la loi No 64-377 du 07.10.1964 relative à la paternité et à la filiation, l'enfant prend soit le nom du père, soit le nom du père auquel est ajouté le nom de la mère ».

Comment la filiation peut être établie ?

Après la naissance, un formulaire intitulé « déclaration de naissance » doit être rempli, signé et transmis à l'officier de l'état civil. Les parents inscrivent leur nom sur ce formulaire et ces noms sont transcrits sur l'acte de naissance de l'enfant. C'est la preuve principale de filiation.

Inscription des noms pour enfants nés du commerce adultérin du père

L'article 22 de la loi No 64-377 du 07.10.1964 modifiée par la loi No 83-799 du 02.08.1983 relative à la paternité et la filiation dispose que : « *la reconnaissance par le père de l'enfant né de son commerce adultérin n'est valable, sauf en cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, que du consentement de l'épouse* ».

4. Particularités

Enregistrement en cas de plusieurs noms, particules et compléments de nom.

Dans la pratique de l'enregistrement de plusieurs noms en Côte d'Ivoire, pour la femme mariée, les noms sont enregistrés selon cet exemple :

5. Exemples

Passeport de l'homme: Pierre Coulibaly
Enregistrement en Suisse: Pierre Coulibaly

Passeport de la femme: Jeanne Koffi épouse Coulibaly
Enregistrement en Suisse: Jeanne Koffi

ou

Passeport de la femme : Jeanne Coulibaly née Koffi
Enregistrement en Suisse : Jeanne Coulibaly

Passeport de l'enfant: Anne Coulibaly
Enregistrement en Suisse: Anne Coulibaly

Les particules et compléments du nom sont enregistrés dans le même ordre que sur l'acte de naissance.

6. Caractères non-latins et non-cyrilliques: transcription appliquée par les offices des passeports

L'article 24 de la loi No 64-374 du 07.10.1964, modifiée par la loi No 83-799 du 02.08.1983 et la loi No 99-691 du 14.12.1999 dispose que : « les actes de l'état civil sont rédigés dans la langue officielle ». La langue officielle en Côte d'Ivoire est la langue française.

En Côte d'Ivoire, les noms(s) et prénoms(s) aux caractères non-latins et non cyrilliques doivent d'abord être traduits dans la langue française.

L'article 27 de la loi No 64-374 du 07.10.1964 modifiée par la loi No 83-799 du 02.08.1983 et la loi No 99-691 du 14.12.1999 dispose que : « si les parties comparantes, leur fondé de procuration ou les témoins ne parlent pas la langue officielle et si l'officier ou l'agent de l'état civil ne connaît pas la langue dans laquelle ils s'expriment, leurs déclarations sont traduites par un interprète ayant préalablement prêté devant

l'officier ou l'agent de l'état civil le serment ci-après : « je jure de bien et fidèlement traduire les déclarations des parties et des témoins ainsi que l'acte qui les constate ».

Mention est faite dans l'acte.

Cette mention comporte l'indication de la langue dans laquelle la déclaration a été faite, des prénoms et nom de l'interprète, ainsi que de la prestation de serment de celui-ci ».